DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 14 décembre 2022

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	8 décembre 2022	8 décembre 2022
23	13	13 + 6		

Délibération 2022_11_13 : Intégration de la voirie du Lotissement du Bourg, rue Léo David, impasse Jean Rivier et rue du Moulin Neuf

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi 14 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

Membres présents : **Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Martine LLEU, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Jean François MALTERRE, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON,**
Membres absents non représentés : **Walter GARCIA, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD, Berend KAMP.**
Membres absents représentés : **Micheline SIMONNEAU (à donner procuration à Colette PARONNAUD), Jean-Luc PROQUIN (à donner procuration à Martine YVON), Christophe PARION (à donner procuration à Jean-Pierre PARONNEAU), Patrick MORENNE (à donner procuration à Jean-François MALTERRE), Jean-Yves BOUCARD (à donner procuration à Cécile BONNIFAIT), Sylvie MANGOUT (à donner procuration à Isabelle DUMONT)**
Secrétaire de séance : **Sandrine GUIBERT**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1123-1 et L 1123-3,
Vu le Code civil et notamment son article 713,
Vu la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maîtres,
Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu les arrêtés municipaux n°2022.22 et 2022.23 portant constatation de la vacance de biens,
Vu les avis de la Commission communale des impôts directs du 22 mars 2022 constatant que les biens ci-après n'ont pas de propriétaires connus et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans,
Considérant que le dernier propriétaire connu de la parcelle AB n°689 d'une superficie de 704 m² constituant la voirie du lotissement du Bourg est la SCI Le Stade,
Considérant que la SCI Le Stade a été dissoute le 30 juin 1976,
Considérant que le dernier propriétaire connu est la SCI La Grève pour les parcelles E 405 d'une superficie de 25 m² et E 413 d'une superficie de 6 012 m² constituant la rue Léo David, de la parcelle E 414 d'une superficie de 1 026 m² et E 493 constituant la voirie impasse Jean Rivier et la parcelle E 464 d'une superficie de 624 m² constituant une partie des trottoirs rue du Moulin Neuf,
Considérant que la SCI La Grève est fermée depuis le 31 décembre 1986,
Considérant l'absence totale d'entretien des parcelles des voiries mentionnées ci-dessus,
Considérant que des courriers ont été envoyés en lettre recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu des propriétaires en date des 27 avril 2022 et 2 mai 2022,
Considérant que les arrêtés n°2022.22 et 2022.23 ont été affichés sur le site internet et aux portes de la mairie en date du 25 avril 2022 et que ces mêmes arrêtés ont été publiés dans un journal d'annonces légales « L'hebdo Courrier de Charente-Maritime » édition du 05 mai 2022,

Monsieur le Maire expose que les propriétaires des immeubles désignés ci-dessus ne se sont pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que ces immeubles sont donc présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'ils peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,

- **Décide** que la commune s'appropriera les biens désignés ci-dessus dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- **Charge** Monsieur le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 200080091-- 20221214 – 2022_11_13_ _ _ _ _ _ --DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 15 / 12 / 2022
Rendu exécutoire le 15 / 12 / 2022

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.
SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 15 décembre 2022.
Le Maire

Denis DUBOURGNOUX